



BUREAU COMMUNAUTAIRE
♦ ♦ ♦
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} JUIN 2016
♦ ♦ ♦
EXTRAIT DU COMPTE RENDU

PRÉSENTS :

Monsieur LEFRAND Guy, Président
Monsieur GROIZELEAU Bruno
Monsieur ETTAZAOUI Driss
Madame AUGER Stéphanie
Monsieur MOLINA Michel
Monsieur DOSSANG Guy
Monsieur BOURRELLIER Ludovic

Monsieur DERRAR Mohamed
Monsieur MABIRE Arnaud
Monsieur PRIEZ Rémi, Vice-Présidents

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur HUBERT Xavier,
Monsieur DAIX Jean-Robert,
Madame DURANTON Nicole,
Monsieur BIBES François, Vice-présidents

DELIBERATIONS

Le **Bureau communautaire**, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire le 22 mai 2014 :

☞ **ANNULE** la délibération du Bureau n° 2 du 20 avril 2016, **DECIDE** l'octroi et le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 528 € à la société Lescoursesplusvite.fr (FID-INT), pour 12 mois d'occupation et **AUTORISE** Monsieur le Président à **SIGNER** tout document à intervenir au titre de l'octroi et du versement de cette subvention. La société Lescoursesplusvite.fr occupant des locaux plus grands que ceux annoncés dans la délibération du 20 avril 2016, le montant de la subvention, assise sur le coût de location des bureaux, est donc supérieur à celui délibéré le 20 avril 2016.

☞ **MODIFIE** la délibération du 16 décembre 2015, **OCTROIE** à la SAS M.CLOUET une Bourse à l'initiative et à l'innovation (B2i) d'un montant de 21 000€ HT au maximum et **AUTORISE M le Président** ou son représentant à signer les contrats, conventions et avenants éventuels à intervenir dans le cadre de cette opération. Cette modification est rendue nécessaire par le changement de statut de M. CLOUET, qui est passé du statut d'autoentrepreneur à celui de gérant de la SAS M. CLOUET ; la délibération du 16 décembre 2015 doit donc être modifiée en ce sens pour permettre le versement de la B2i.

☞ **OCTROIE**, au titre des aides apportées par le GEA à l'habitat privé dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne », et ce en complément des aides de l'ANAH :

- à **Monsieur Ramazan KIZILASLAN** propriétaire occupant, une prime ASE [aide solidarité énergétique] (dossier précarité énergétique) de **2 000,00 €**, pour des travaux d'isolation des murs, d'isolation des combles et d'isolation du plancher.
- à **Monsieur Omar BENDAYA** propriétaire occupant, une prime ASE [aide solidarité énergétique] (dossier précarité énergétique) de **2 000,00 €**, pour des travaux d'isolation des murs par l'extérieur, le remplacement du chauffe-eau et de ventilation hygroréglable.
- à **Monsieur Hans NAZON** propriétaire occupant, une prime ASE [aide solidarité énergétique] (dossier précarité énergétique) de **800,00 €**, pour des travaux d'isolation des murs, de remplacement des volets et de ventilation.

☞ **AUTORISE** le Président du GEA à **SIGNER** la convention à passer avec le représentant de l'État pour bénéficier du Fonds de soutien institué pour la sortie des emprunts à risque, **APPROUVE** le principe de la conclusion d'un **protocole transactionnel** avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Communauté d'Agglomération d'Evreux, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet des contrats de prêt n° MPH260484EUR001 et MPH260495EUR001, **APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Communauté d'Agglomération d'Evreux et Dexia Crédit Local (« **DCL** ») ont conclu les contrats de prêt n° MPH260484EUR001 et MPH260495EUR001 (ci-après dénommé le « **Contrat de Prêt** »).

Les prêts y afférent étaient inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH260484 EUR001	16 juillet 2008	10 490 234,84 EUR	14 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/01/2010 : taux fixe de 3,85 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/01/2010 au 01/01/2023 : formule de taux structuré.	4E
MPH260495EUR001	16 juillet 2008	15 000 000,00 EUR	15 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/01/2011 : taux fixe de 3,03 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/01/2011 au 01/01/2024 : formule de taux structuré.	4E

La Communauté d'Agglomération d'Evreux considère que les Contrats de Prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

Ayant pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévus (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 et (iii) par l'arrêté du 22 juillet 2015, **la Communauté d'Agglomération d'Evreux souhaite solliciter une aide auprès du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret s'agissant des Contrats de Prêt, ces derniers ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé.**

L'aide pourra être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre des Contrats de Prêt, étant précisé que la Communauté d'Agglomération d'Evreux a pour objectif à terme de désensibiliser les Contrats de Prêt.

Aussi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur les Contrats de Prêt, la Communauté d'Agglomération d'Evreux, CAFFIL et SFIL ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par les dispositions légales et réglementaires susvisées afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

L'objectif étant de désensibiliser les Contrats de Prêt, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui serait apportée à la Communauté d'Agglomération d'Evreux dans le cadre de la conclusion de nouveaux contrats de prêt à venir, destiné à refinancer les Contrats de Prêt. La liquidité nouvelle serait alors consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

L'engagement de SFIL consiste à prendre acte de la renonciation de la Communauté d'Agglomération d'Evreux à tous droits ou actions à son encontre.

Les concessions et engagements de la Communauté d'Agglomération d'Evreux consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ce protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci. Le GEA a sollicité l'aide de l'État en vue d'alléger ses frais financiers lors d'une éventuelle échéance dégradée, pour un montant de 8 712,52 € pour le premier emprunt et de 173 287,54 € pour le second emprunt.

Cette décision a été prise par le Bureau en raison de l'urgence à délibérer avant le 11 juin 2016 pour pouvoir bénéficier du Fonds de soutien de l'Etat.